

Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n° ICC-01/04-01/07

Procès

Audience publique

Vendredi 26 mars 2010

L'audience est présidée par le juge Cotte

(L'audience publique est ouverte à 9 h 06)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, vous pouvez vous asseoir.

MM. les accusés sont avec nous. Oui, ils sont là. Nous sommes en audience publique.

La Chambre va tout d'abord rendre deux décisions, une première décision qu'elle va rendre en audience publique, une seconde décision qu'elle rendra en audience à huis clos partiel. Puis, le témoin nous rejoindra. Avant de rendre ces décisions, la

Chambre souhaiterait... la Chambre souhaiterait appeler votre attention sur le point suivant : il a été porté à sa connaissance que des informations confidentielles étaient parfois transmises à des adresses qui ne sont pas totalement sécurisées. Elle appelle

donc l'attention de chaque *case manager* et de chaque équipe de défense, afin que lorsqu'une information confidentielle doit être transmise, cette information confidentielle soit transmise de la manière la plus sécurisée possible. En cas de difficulté, soit technique soit sur les niveaux de confidentialité pouvant conduire à recourir à des adresses plus ou moins sécurisées, la Chambre vous rappelle que le Greffe est à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

1 Première décision orale : le 10 mars 2010, le Procureur a déposé la requête de
2 l'Accusation n° 1955 aux fins d'admission de la déclaration écrite du témoin 0373 et
3 de ses annexes comme élément de preuve.

4 Dans cette requête, il demande à la Chambre l'autorisation de verser le témoignage
5 de 0373 au débat au moyen de la présentation de son témoignage préalablement
6 enregistré et cela sur la base de la règle 68-b du Règlement de procédure et de
7 preuve. Ce qui signifie que le témoin comparaitra, mais que l'Accusation ne
8 procèdera pas à un interrogatoire principal à l'audience.

9 Ni la Défense de Germain Katanga ni les représentants légaux des victimes ne voient
10 d'objection à cette proposition. En revanche, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'y
11 oppose pour plusieurs raisons et la Chambre entend répondre à ces préoccupations
12 dans la présente décision orale.

13 La Chambre rappelle tout d'abord qu'au paragraphe 92 de sa décision 1665 précitée
14 du 1^{er} décembre 2010 (*sic*), elle a expressément prévu la possibilité de présenter des
15 témoignages préalablement enregistrés.

16 Toutefois, bien qu'il soit indiqué audit paragraphe 92 que, si le témoignage
17 préalablement enregistré renvoie à d'autres pièces, celles-ci doivent également être
18 jointes à la demande. Cela ne signifie pas pour autant que ces autres pièces puissent
19 automatiquement être, elles aussi, versées sur cette base comme éléments de preuve.

20 Partant, même si l'Accusation a demandé, je cite : « le versement de la déclaration
21 écrite du témoin 0373 et de ses annexes », fin de citation, en faisant valoir que les
22 photographies « sont indissociables de sa déclaration », fin de citation, la Chambre
23 estime inopportun de verser, sans plus en discuter, l'ensemble des photographies au
24 dossier des preuves. Elle entend donc demander au Procureur de présenter, une par
25 une, celles des photographies sur lesquelles il estime devoir spécifiquement se

1 fonder comme éléments de preuve ainsi d'ailleurs qu'il le propose lui-même au
2 paragraphe 16 de sa requête.

3 La Défense aura ainsi l'occasion de contre-interroger le témoin 0373 de manière
4 systématique et de contester l'authenticité ou la pertinence des photographies
5 qu'aura entendu retenir le Procureur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Il va de
6 soi que la Chambre n'appréciera, en toute indépendance, la pertinence et la valeur
7 probante des photographies qu'après qu'il en aura été débattu à l'audience. Le
8 principe du contradictoire sera ainsi pleinement respecté.

9 En réponse à la critique de la Défense de Mathieu Ngudjolo selon laquelle le
10 témoignage, préalablement enregistré, de 0373 se présente sous la forme d'un
11 procès-verbal de déposition plutôt que d'une transcription verbatim, la Chambre
12 signale que 0373 n'a pas été entendu en qualité de suspect et que, par conséquent, les
13 dispositions de la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve s'appliquaient à
14 son cas.

15 Elle rappelle en outre que, en d'autres circonstances, cette même Défense a demandé
16 dans des observations datées du 4 septembre 2009, n° 1453, la production d'un
17 procès-verbal signé à la place des transcriptions présentées par l'Accusation. La
18 Chambre estime donc que l'absence de transcriptions du témoignage préalablement
19 enregistré ne constitue pas un obstacle à l'application de la règle 68-b. La Chambre
20 souligne également que la règle 68-b ne pose pas non plus, comme condition
21 préalable, que le témoin officialise par une déclaration sous serment le consentement
22 qu'il donne à l'application de cette règle. La Chambre est en droit de penser qu'avant
23 d'introduire une requête sur la base du paragraphe 92 de sa décision précitée du
24 1^{er} décembre 2009, l'Accusation s'est assurée auprès du témoin qu'il ne s'opposait pas
25 à la présentation de son témoignage préalablement enregistré. Et le témoin

1 confirmera d'ailleurs ce point lorsqu'il comparaitra devant la Chambre.

2 Enfin, la Chambre précise que la Défense ne devrait pas s'inquiéter de disposer d'un
3 temps insuffisant pour contre-interroger 0373. Elle rappelle que le paragraphe 10 de
4 la décision 1665 du 1^{er} décembre 2009 indique clairement que la règle des 60 % est
5 donnée à titre indicatif et que la Défense est libre d'allouer davantage de temps à un
6 témoin plutôt qu'à un autre en fonction de l'importance que ce témoin revêt pour elle.
7 La Chambre accordera donc à la Défense tout le temps nécessaire pour dûment
8 contre-interroger le témoin 0373.

9 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos partiel pour la lecture d'une
10 seconde décision orale.

11 M. MacDONALD : Avant de ce faire et avec votre permission, Monsieur le Président,
12 au sujet de la décision que vous venez de rendre, c'est une question de... d'agenda.
13 Tel que nous l'avons fait part par courriel à tous et à toutes que le témoin 0373, pour
14 les raisons explicitées, n'est disponible et ne peut que déposer devant cette Chambre
15 que le mercredi. Alors, je voulais juste le rappeler. Nous sommes après ce témoin
16 0159, nous procédons à la présentation du témoin 0418 et ce n'est que par la suite que
17 le témoin 0373, donc le mercredi, ne pourra déposer. Alors, il pourrait s'avérer, et
18 nous nous en excusons auprès de la Chambre, qu'il y ait malheureusement des
19 heures d'audience qui ne soient pas utilisées, nous verrons, mais c'est une possibilité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, pour cette
21 précision, que je comptais rappeler en fin d'audience, mais vous avez eu tout à fait
22 raison de le faire à cet instant.

23 Le témoin 0373 venant mercredi, nous disposerons — pour ce témoin — de toute
24 notre audience du mercredi, c'est-à-dire quatre heures, et de toute notre audience du
25 jeudi, c'est-à-dire également quatre heures.

1 Ce qui devrait vous conduire, effectivement, comme vous l'indiquiez au
2 paragraphe 16 de votre requête, à opérer, parmi toutes les photographies qui sont
3 donc annexées à sa déclaration, un choix suffisamment sélectif pour qu'il soit
4 profitable à votre thèse et pour qu'il puisse être valablement, éventuellement,
5 contesté par celle des deux équipes de défense qui s'est spécialement manifestée à cet
6 égard.

7 Nous souhaitons que, dans la mesure du possible, la déposition de ce
8 témoin 0373 puisse s'achever jeudi sans qu'il y ait lieu de le retrouver dans trois...
9 dans quinze jours, ce qui serait un peu compliqué.

10 M. MacDONALD : Mais je tiens à rassurer la Chambre. Si tel était le cas pour quelle
11 que raison que ce soit, il est beaucoup plus facile de rappeler le témoin 0373 que...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout autre témoin.

13 M. MacDONALD : Voilà.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'agissant du témoin 0418, qui donc suivra le
15 témoin 0159 — nous sommes bien d'accord —, c'est un témoin qui va essentiellement
16 déposer sur des constatations médico-légales relatives à des victimes de blessures ;
17 c'est bien cela ?

18 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président. Et un autre thème, tel que
19 mentionné dans notre écriture décrivant ces thèmes : il va également faire référence à
20 sa présence en 2007 sur les lieux, à Bogoro, et certaines photos et/ou vidéos qui ont
21 été prises à cette occasion — de façon succincte ; et également sur sa présence en
22 2009 — également sur les lieux, à Bogoro — pour venir commenter une photo.

23 Alors, c'est... Évidemment, nous prévoyons, l'Accusation — et j'informe mes
24 collègues —, un temps d'audience en interrogatoire principal d'environ une heure,
25 une heure quinze.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour ces précisions d'agenda qui
2 concernent tout le monde.
3 Nous allons donc, Madame le greffier, passer un instant à huis clos partiel...
4 Pardon ? Oui, Maître O'Shea.
5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges, à
6 la suite de ce que vient de dire mon collègue, M. MacDonald, sur le témoin 0418,
7 j'aimerais dire clairement qu'elle est notre position du côté de la Défense.
8 Nous avons reçu un résumé de ce dont allait parler le témoin 0418, les sujets qu'il
9 allait aborder, divisés en trois catégories.
10 Première catégorie, vous l'avez indiquée, Monsieur le Président : l'état médical de
11 trois témoins qui vont témoigner — pardon — devant la Cour. Et nous avons été
12 notifiés de cela. Nous sommes préparés pour cela.
13 Je sais également qu'il y a certaines photos que l'Accusation nous a présentées et
14 qu'ils ont l'intention de placer sous les yeux du témoin 0418. Alors, selon moi, et je
15 voudrais que ce soit clair, la raison pour laquelle ils vont faire cela, c'est que celui qui
16 a... c'est celui qui a pris les photos.
17 Et l'Accusation va également aborder des domaines qui constituent la base des
18 rapports d'expert que la... que la Chambre n'a pas permis de verser au dossier.
19 Je voudrais que l'Accusation soit bien au clair du fait que c'est la manière dont nous
20 allons procéder pour qu'il n'y ait absolument aucune confusion en la matière.
21 M. MacDONALD : Avec votre permission, je peux rassurer mon collègue sur ce
22 point : les instructions ou la décision de la Chambre étaient fort claires. Alors, à cette
23 étape-ci, il n'est nullement question d'interroger le témoin 0418 sur la mission
24 scientifique ou les résultats des expertises que la Chambre n'a pas admis ou permis à
25 l'Accusation d'ajouter sur sa liste des... des éléments — pardon — à charge.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous avez également bien fait
2 d'intervenir. La Chambre avait parfaitement en tête la décision qu'elle a rendue, les
3 deux décisions qu'elle a rendues : l'une sur l'institut de Bogoro, l'autre sur un rejet de
4 demande d'autorisation d'appel.

5 Les investigations médico-légales qui ont eu lieu au mois de mars 2009 constituent le
6 sujet qui vous a incité à vous dresser pour appeler l'attention de M. le Procureur.

7 Nous avons donc bien cela en tête et, apparemment, M. le Procureur aussi. Donc, je
8 pense... la Chambre pense qu'il n'y aura pas de difficulté à cet égard lorsque le
9 témoin 0418 viendra.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc passer à huis clos partiel pour
12 la lecture rapide d'une seconde décision orale.

13 Seconde décision orale, Maître Gilissen, Maître Luvengika, qui risque de vous poser
14 les mêmes interrogations que celles que vous avez formulées l'autre jour, Maître
15 Gilissen, et vous avez bien compris que la Chambre ne souhaite pas pour autant
16 vous demander de quitter la salle d'audience au simple prétexte qu'est donnée
17 lecture d'une décision qui, dans l'immédiat, ne vous concerne pas directement.

18 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 22*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 8 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 28*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 9 h 32*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
3 Bonjour, Monsieur le témoin.
4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Président.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que nous nous entendons bien et que
6 votre microphone, comme vos écouteurs, fonctionne ; tout va bien.
7 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Oui.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Alors, M^e Hooper va continuer, ce
9 matin, son contre-interrogatoire ; je lui donne tout de suite la parole.
10 Maître Hooper, vous avez la parole.
11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
12 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
13 Bonjour, Monsieur le témoin.
14 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Maître Hooper.
15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :
16 Q. Monsieur le témoin, la technologie est parfois un problème. Hier, vous avez
17 été assez aimable pour faire un croquis avec le crayon électronique pour nous
18 indiquer quelle était la position de la vallée du Bayo. Et je crains fort que vos efforts
19 se soient perdus dans l'électronique. Donc, nous n'avons pas ce document.
20 Donc, le Greffe m'a demandé de vous demander si vous pouviez être assez aimable
21 pour nous refaire ce croquis en espérant que cette fois-ci ce croquis sera sauvegardé
22 en version électronique. Attendez, il y a une copie sur papier. Mais peut-être
23 n'allons-nous pas avoir de la chance avec le crayon électronique.
24 Donc, Monsieur le témoin, je vais tout simplement vous demander de faire ce dessin
25 sur la copie papier. Donc, nous n'aurons pas le risque technologique, et ça évitera de

1 nous faire perdre du temps. Je vais donc vous montrer le croquis que nous
2 connaissons tous. Vous y rajouterez donc un point que nous montrerons grâce au
3 rétroprojecteur. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous souhaitiez prendre la
5 parole ?

6 Non ?

7 Bon. Nous allons effectivement, Maître Hooper, recourir, chaque fois que nous le
8 pouvons, à la bonne vieille formule du papier et du crayon qui, une fois que le
9 témoin a porté les mentions qui lui sont demandées, est présentée sur le
10 rétroprojecteur. Et nous allons en tout cas, au moins aujourd'hui, essayer de nous
11 garder d'avancées techniques qui se révèlent souvent défectueuses.

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

14 Q. Sommes-nous maintenant en mesure de vous inviter, Monsieur le témoin, à
15 faire cette... cette petite indication, comme nous vous l'avons demandé hier — vous
16 l'avez fait de façon très aimable, et je suis désolé de vous le redemander —, donc, de
17 nous indiquer la vallée du... de la rivière Bayo. Vous avez un crayon rouge, je crois.
18 Donc, pouvez-vous tracer le lit de cette rivière ?

19 Monsieur le témoin, ce n'est pas un truc. C'est juste que, lorsque vous l'avez fait hier,
20 vous l'avez fait sur un écran électronique, et ça a disparu ; ça n'existe plus. Donc, je...
21 ou le Greffe doit vous demander de le refaire, de telle sorte que nous ayons une trace
22 de ce croquis.

23 Puis-je vous demander, donc, de redessiner le cours ou le lit du... de la rivière Bayo
24 sur ce croquis ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

1 Merci beaucoup, et désolé de vous avoir importuné une fois de plus avec cela.
2 Voilà. Nous avons ça maintenant sur le rétroprojecteur.
3 Donc, pour le voir, quel bouton faut-il appuyer ?
4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez appuyer sur le bouton
5 « Document Camera Witness ».
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun voit bien le document sur son
7 écran ?
8 Messieurs les accusés, est-ce que vous voyez bien le document sur l'écran ? Oui,
9 Monsieur Katanga ? Monsieur Ngudjolo ? Oui ? Parfait!
10 Du côté des représentants légaux : tout le monde ? C'est bien.
11 Maître Hooper, alors, vous avez la parole.
12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :
13 Q. Je vois aussi qu'il y a un X sur le mont Waka. Pouvez-vous nous dire ce que
14 représente cet X sur le mont Waka ?
15 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
16 R. Vous avez dit que vous avez perdu ce que j'ai marqué hier. Et le point X
17 représente ma cachette ; c'est l'endroit où je me suis tenu debout sur le mont Waka.
18 Étant donné que vous avez dit que vous avez perdu ce que j'ai indiqué hier, alors, j'ai
19 voulu faire les deux pour qu'on ne puisse pas revenir en arrière.
20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
21 On peut, peut-être, donner des cotes un peu plus tard sur ces documents-là ?
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous ne pensez pas qu'il serait
23 préférable, Maître Hooper, de régler ce problème de cotation maintenant ? Puisque
24 nous avons déjà une photo satellite, nous avons le croquis sur lequel a été porté, hier,
25 le lieu de la cachette, le croquis ce matin où est portée la mention de la rivière et, à

1 nouveau, du lieu de la cachette. Nous aurions pu régler cette question tout de suite.

2 Et vous entendez donner des cotations EVD à ces trois documents ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Pouvons-nous commencer avec le
4 premier ? De façon chronologique, ça aurait été la photo satellite. C'est un document
5 public.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, ce premier document — la photo satellite — est
7 enregistré au dossier avec le numéro EVD-D02-00019.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain document, s'il existe encore,
10 c'est le premier croquis avec la croix sur le mont Waka, que nous avons eu hier. Ça
11 aussi, c'est un document public.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Maître Hooper. Ce deuxième document, capturé hier
13 sur le *smart board*, portera le numéro EVD-D02-00020.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Il reste le troisième, donc, le document de
15 ce matin.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est un document public.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Sur lequel le témoin a dessiné ce matin est enregistré au
18 dossier avec la cote EVD-D02-00021, avec mes remerciements.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

20 Maître Hooper, vous pouvez donc poursuivre.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, puis-je demander à ce que l'on
22 montre la photo DRC-OTP-1012-0014 ? C'est une photo publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Hooper, pourriez-vous répéter le numéro, s'il vous
25 plaît ?

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Hooper parle sans micro ; sa cote risque
2 d'être perdue.
3 Il y a de la friture ; les interprètes n'entendent pas.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez, en revanche, les
5 interprètes ?
6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Nous vous entendons très bien. C'est le
7 micro de M^e Hooper, peut-être.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est peut-être un réglage du micro de
9 M^e Hooper et de la petite fiche sur la droite.
10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, DRC-OTP-1012-0014.
11 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il un problème ?
13 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
15 (*Début de l'intervention non interprétée*)
16 Est-ce que ça fonctionne ?
17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Apparemment, ça fonctionne.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les interprètes sont satisfaits ?
19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Pour l'instant, ça a l'air de marcher.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous nous direz s'il y a des difficultés. Merci.
21 Maître Hooper, vous pouvez donc poursuivre.
22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Avons-nous la photographie sur
23 nos écrans ? Et quel écran devons-nous regarder ?
24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Afin de visualiser le document, il convient d'utiliser le bouton
25 intitulé « PC1 ».

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons vous fournir une copie, sur
3 papier, de la photographie.

4 Q. Monsieur le témoin, et vous voyez qu'ici nous avons la vue générale — c'est
5 une photo prise au mois de mars 2007. Nous ne devons pas tenir compte de l'herbe
6 et de la végétation qui ne seraient pas le reflet de ce qu'il y avait en 2003.

7 Mais cette photo vous montre le mont Waka au... en... à le... « en » distance. Donc, si
8 vous le pouviez, et si la photo vous aide, pourriez-vous marquer sur cette photo
9 l'endroit approximatif où était votre deuxième cachette ?

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : À nouveau, pour visualiser maintenant le document marqué
12 par le témoin, il convient de retourner sur le bouton « DOCUMENT CAM
13 WITNESS ».

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Est-ce que l'on peut donner une cote EVD à cette photo, avec cette mention ? Je pense
16 que ce serait le numéro 22.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître, ce document marqué est également public ?

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, document public.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Et il portera numéro EVD-D02-00022.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

21 Q. Merci beaucoup.

22 Merci, Monsieur le témoin, pour votre aide.

23 Maintenant que nous avons terminé ce travail, retournons maintenant à la première
24 cachette que vous aviez indiquée sur le croquis, d'une part, et sur la photo satellite,
25 d'autre part. Vous avez fait une indication sur le croquis et vous avez fait une

1 déclaration au Procureur en 2006. À cette occasion, vous aviez dit que votre cachette
2 était à 500 mètres du camp.

3 Nous avons vu que vous aviez indiqué un point plus près du camp sur la photo
4 satellite. Et il semblerait que c'était à environ 50 mètres du camp que vous aviez
5 trouvé la première cachette — à environ 50 mètres du camp ; est-ce bien cela ? À peu
6 près 50 ?

7 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

8 R. La première fois, je me trouvais à 50 mètres. La deuxième fois, je suis monté
9 sur la montagne Waka, là où j'ai mis une marque. C'est là que je me suis caché.

10 À cet endroit-là, on y extrayait des pierres. Il y avait un trou et une végétation. Et
11 c'est là que je me trouvais. De cet endroit-là où j'ai mis une marque, je pouvais tout
12 observer clairement.

13 Et s'il y a une autre photo à votre disposition, vous pouvez me la donner, et je peux
14 vous indiquer les deux endroits — les deux cachettes. Vous pourrez comprendre où
15 je me situais à cet instant-là.

16 Q. C'est une chose que nous avons déjà terminée — enfin je l'espère, du moins.
17 Mais, tout d'abord, une confirmation : vous avez indiqué une première cachette où
18 vous étiez depuis à peu près depuis 5 heures du matin — ou peu de temps après —
19 jusqu'à ce que les gens aient fui le camp, ce qui était, à votre avis, à 8 h 30. Donc,
20 pendant trois heures ou trois heures et demie, vous étiez dans votre première
21 cachette ; est-ce bien cela ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Lorsque vous étiez là, un certain nombre de personnes sont venues se joindre
24 à vous, ou vous avez remarqué des gens. La première personne était (Expurgée) ;
25 est-ce bien cela ?

1 R. C'est cela.

2 Q. ... et il a fait jour. Vous l'avez vu tout près de vous ; c'est bien cela. (Expurgée)
3 était-il effectivement un soldat de l'UPC ?

4 R. Je n'ai pas bien compris la question.

5 Q. Ce (Expurgée) était-il un soldat de l'UPC ?

6 R. Non, je n'ai pas dit que (Expurgée) était un militaire de l'UPC.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur ?

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous demander de passer à huis
9 clos partiel pour les questions suivantes concernant la cachette.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je m'y oppose. Je pense, en effet, que nous
11 devons, d'une part, avoir une procédure publique et, d'autre part, citer ces noms-là
12 ne permet pas d'identifier le témoin — pour des raisons qui me semblent évidentes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Madame le Procureur...

14 Merci, Maître Hooper.

15 Madame le Procureur, il nous semble que, jusqu'à présent, les questions et les
16 échanges question-réponse relatives aux cachettes n'ont pas donné lieu à un passage
17 à huis clos. Pourquoi souhaitez-vous brusquement que nous passions à huis clos —
18 eu égard à la nécessité d'assurer la publicité de l'audience — si M^e Hooper veille,
19 bien sûr, dans ses questions, à ne pas provoquer des réponses citant des noms
20 identifiant le témoin ? Nous sommes actuellement sur des problèmes de localisation,
21 sur des problèmes d'horaires, sur des problèmes de possibilité de voir ou de ne pas
22 voir, d'entendre ou de ne pas entendre.

23 Pouvez-vous nous dire ce qui motive votre demande ?

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je me réfère à des
25 noms d'individus qui étaient avec le témoin dans les cachettes. Toutes ces

1 informations avaient auparavant été communiquées en huis clos partiel. Et si on cite
2 des personnes spécifiques qui étaient avec le témoin, et cela permettrait
3 potentiellement de l'identifier. C'est donc sur cette base que nous demandons que les
4 questions et les réponses qui vont suivre soient discutées en... à huis clos... à huis
5 clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, si effectivement vos questions
7 portent sur des noms et peuvent conduire le témoin à citer, au fil de ses réponses,
8 d'autres noms qui pourraient permettre son identification, il faut être attentif. Si vos
9 questions ne l'incitent pas ou ne sont pas susceptibles de générer des noms
10 identifiants, vous pouvez continuer en audience publique.

11 Comment envisagez-vous la suite de votre contre-interrogatoire ? Si des noms
12 doivent être cités, nous passerons à huis clos partiel. Mais si, en revanche, il n'y a pas
13 de raison de citer des noms, nous resterons en audience publique.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je puis vous dire que je serai très attentif. Si,
15 lors de ma prochaine question, cela était nécessaire, je demanderais alors...
16 (*inaudible*)

17 Ça recommence.

18 Le problème est que, 90 % du temps, nous sommes en huis clos — comme le sait la
19 Chambre. Mais je vais peut-être poser la prochaine question qui va peut-être dissiper
20 ce dilemme.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous... Madame le... Non, d'accord.

22 Vous allez poser votre prochaine question, qui dissipera peut-être le dilemme.

23 Ne dites pas que nous sommes à 95 % du temps à huis clos. Nous veillons tous à ce
24 que la publicité de l'audience soit aussi bien respectée que possible. Il peut y avoir
25 par moments des oublis, mais ça n'est certainement pas un pourcentage de 95 %.

1 Donc, Maître Hooper, vous poursuivez ; vous êtes attentif.

2 Et vous vous rappelez qu'en tout état de cause, nous ne pouvons pas rendre,
3 Madame le greffier, plus de quatre ordonnances d'expurgation par demi-heure, je
4 crois. Voilà.

5 Donc chacun veille et me fait signe... nous fait signe. Et le cas échéant, notre objectif
6 essentiel étant, vous le savez tous, d'assurer la protection et la sécurité de ce témoin
7 — comme de tous les autres témoins.

8 Poursuivez.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Je suggère que cet homme était un soldat de l'UPC ; êtes-vous d'accord ?

11 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Dans ma déposition et dans mes réponses, je n'ai pas dit que la personne qui
13 se cachait avec moi était un militaire de l'UPC.

14 Q. Oui. J'ai bien compris, mais je vous pose la question : est-il juste de dire qu'il
15 était un soldat de l'UPC ?

16 R. De quelle personne vous voulez parler qui ferait une telle demande ?

17 Q. Il s'agit de l'homme dont nous parlions dans les dernières questions.
18 L'homme que vous avez remarqué, qui était proche de votre cachette ou dans votre
19 cachette — que vous avez remarqué à mesure qu'il faisait clair.

20 R. Non. La personne qui était cachée à côté de moi, je ne dirais pas qu'elle était
21 militaire de l'UPC. Quand il était là, je me suis rendu compte que c'est un civil —
22 puisque je n'ai jamais déclaré que la personne qui était à côté de moi est un... était un
23 militaire et qu'il possédait une arme.

24 Q. Savez-vous où il se trouve aujourd'hui ?

25 R. (Expurgée) est déjà décédé. Les autres, j'ignore où ils se trouvent.

1 Q. (Expurgée) est mort, donc il ne pose pas de problème d'identification.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis désolée
3 d'interrompre, mais nous ne sommes pas d'accord. Que cette personne soit morte ou
4 pas, il y a un problème d'identification du témoin, parce que ce sont des individus
5 qui étaient avec lui. Simplement, par ce fait, cette information peut permettre
6 d'identifier le témoin, donc nous demandons d'aller à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous allez veiller à ce
8 qu'une ordonnance d'expurgation soit préparée s'agissant de l'identité de la
9 personne dont on vient de parler.

10 Maître Hooper, s'il vous plaît, soyez attentif à ne pas faire citer par le témoin des
11 noms de personnes permettant de l'identifier, sinon nous devons effectivement
12 passer à huis clos partiel.

13 Nous poursuivons. Vous poursuivez.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crains que nous ne devions passer en
15 session à huis clos partiel parce que je perds trop de temps avec ces difficultés. Par
16 conséquent, le huis clos partiel est plus sûr et plus rapide. Est-ce qu'on peut passer à
17 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
19 clos partiel.

20 En sens inverse, que chacun d'entre vous ait à l'esprit qu'il est indispensable, dès
21 qu'il n'est plus nécessaire d'être à huis clos partiel, de revenir en audience publique.

22 Merci.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Alors, à toutes et tous, parties et participants, techniciens qui nous aident, interprètes
3 et sténotypistes, il vient de m'être indiqué que la réparation des microphones qui
4 permettent aux interprètes de nous retransmettre ce que dit M^e Hooper implique que
5 l'on lève les dalles qui sont sous vos pieds, ce qui veut dire une véritable suspension
6 d'audience.

7 Nous allons donc suspendre l'audience pendant 15 minutes. S'il s'avérait que cette
8 suspension devait être plus longue, M^{me} le greffier se chargera de vous en aviser, et
9 nous prolongerons, à ce moment-là, la suspension.

10 Dans l'immédiat, donc, nous nous quittons provisoirement. Il est 10 h 07 ou 10 h 08.

11 Nous retrouvons donc à 10 h 25.

12 Il va falloir — oui, Madame le greffier — que le témoin quitte la salle d'audience.

13 Monsieur le témoin, nous sommes désolés.

14 Nous nous adressons également au public. La justice pénale internationale
15 fonctionne avec des moyens sophistiqués qui par moments la trahissent.

16 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter
17 discrètement la salle d'audience, puis nous repasserons en audience publique le
18 temps que je suspende l'audience.

19 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 08)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée) (*Audience publique à 10 h 09*)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 Merci, Madame le greffier.

4 Nous allons donc suspendre, par sagesse, jusqu'à 10 h 30.

5 (*L'audience, suspendue à 10 h 11, est reprise à huis clos à 10 h 50*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 51*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Mesdames et Messieurs les parties et les participants, afin de rationaliser, dans la
17 mesure du possible, nos activités communes, et en espérant qu'il n'y aura pas
18 pendant les deux heures qui viennent de nouvelles difficultés techniques, nous
19 avons décidé de siéger deux heures maintenant et de ne pas suspendre, comme cela
20 était initialement prévu, à 11 heures. Nous allons donc siéger — il est 10 h 50 —
21 jusqu'à 12 h 50 car il n'y a pas de possibilité d'extension au-delà de deux heures de
22 temps d'audience. Et nous reprendrons nos débats lundi après-midi. Donc, la
23 Chambre espère pouvoir, avec vous, disposer d'un réel temps d'audience pendant
24 les deux heures qui viennent.

25 Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD : Est-ce qu'on peut tenir pour acquis et libérer le témoin 0418 de la
2 familiarisation, pour le moment, et qu'il revienne lundi ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, parce que je pense que M^e Hooper a
4 — d'après ce qu'il nous a laissé entendre hier... a certainement pour au moins
5 deux heures de temps de contre-interrogatoire. Donc, libérez, bien sûr, le
6 témoin 0418 pour aujourd'hui. Là, nous travaillons deux heures en espérant pouvoir
7 travailler dans de bonnes conditions matérielles.

8 Merci, Monsieur MacDonald.

9 Maître Hooper, vous avez la parole.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour votre assistance. Vous avez maintenant
12 indiqué la... votre cachette n° 1 et votre cachette n° 2. Vous avez également, sur la
13 photographie, indiqué votre cachette n° 2. Le Greffe, je pense, est satisfait. Ces
14 différentes références ont été effectivement enregistrées malgré les difficultés avec le
15 microphone.

16 Est-ce que les cotes EVD ont bien été assignées ? Je suppose que oui, à moins que l'on
17 ne me dise le contraire.

18 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais revenir, et j'en suis désolé, sur ceci : donc,
19 en bref, vous allez... vous rejoignez votre première cachette et vous restez là jusqu'à
20 ce que les gens s'enfuient du camp. Et pendant que vous êtes dans cette cachette,
21 vous êtes rejoint par d'autres personnes. Avant que je n'en arrive là, pendant les trois
22 heures et demie que vous passez là, dans cette cachette — debout, comme vous nous
23 l'avez dit —, apparemment, il y avait vraiment des combats violents qui avaient lieu,
24 des échanges de tirs. Les gens... les gens tiraient dans le camp, les assaillants
25 arrivaient de tous les côtés et attaquaient le camp. Est-ce que c'est quelque chose

1 dont vous avez été témoin ?

2 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Comme je vous ai répondu avant, j'ai tout vu à partir de ma cachette.

4 Q. Mais pendant ces trois heures et demie — pendant une attaque aussi
5 violente —, est-ce que vous n'étiez pas exposé à toutes les balles qui volaient ?

6 R. Oui. Ils tiraient, mais le plus souvent, ils tiraient vers la population civile.
7 L'ennemi tirait en direction de la population civile et les jeunes de l'UPC faisaient
8 tout pour protéger la population. Donc, je dirais que les combats se sont plus
9 focalisés vers l'endroit où se trouvait la population civile.

10 Q. Est-ce exact ? Est-ce que la situation n'était plus... n'était pas plutôt celle-ci :
11 qu'il y avait plusieurs centaines de soldats de l'UPC dans ce camp qui tiraient vers
12 ceux qui les attaquaient, et ceux qui les attaquaient tiraient dans le camp pour
13 essayer de s'emparer du camp ? Est-ce que ça n'était pas la situation pendant
14 plusieurs heures ?

15 R. Quelle est votre question, au juste ?

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suggère que si vous étiez debout dans la
17 position que vous avez indiquée, vous auriez été exposé à vraiment beaucoup
18 d'échanges de tirs entre les assaillants, d'un côté, et les centaines de soldats de l'UPC,
19 d'autre part, qui essayaient de défendre le camp.

20 R. Je n'étais pas exposé aux balles. À partir de ma cachette, je n'étais pas exposé.
21 Si vous voulez que je vous explique l'événement... ou les événements tels qu'ils se
22 sont produits, comment est-ce que l'ennemi a attaqué, comment est-ce que je m'étais
23 positionné, si vous voulez que je vous donne de plus amples renseignements, je
24 pourrais le faire. En un mot, je vous réponds de la manière suivante : à partir de ma
25 cachette, je n'étais pas exposé.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Il faut que nous passions à huis
2 clos partiel car je vais poser... je vais vous poser certaines questions au sujet des
3 personnes qui se trouvaient avec vous dans votre cachette. Est-ce que nous pouvons
4 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ? Pendant, je crois, cinq à 10 minutes.

5 Je suis désolé — un instant de distraction. Est-ce que l'on peut passer à huis clos
6 partiel pendant cinq à 10 minutes, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
8 clos partiel.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 59*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 32 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 33 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 34 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 35 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 38 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 39 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 43 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 44 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Vous pouvez poursuivre, Maître Hooper.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Alors, la transcription 119, page 62, vous parlez d'Étienne et on vous demande
13 ce qu'il était en train de faire, et vous dites — et je cite : « Ce que je l'ai vu faire, c'est
14 qu'il portait une arme et qu'il utilisait cette... cette arme pour battre les gens.
15 Personnellement, lorsque vous tuez un soldat... vous tuez un soldat, il tirait. À part
16 Byaruhanga, il a tiré sur un autre soldat. » Donc, vous semblez dire qu'Étienne a été
17 tué... enfin qu'il a... qu'Étienne a tué Byaruhanga et un autre soldat. Est-ce exact ?

18 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je ne dis pas qu'Étienne a tué Byaruhanga ou Bataga. J'ai vu Étienne porter
20 une arme à feu. Je ne sais pas qui a tué Bataga et Byaruhanga. Je n'ai pas dit le nom
21 de la personne qui a tué Bataga et Byaruhanga. Je n'ai pas dit qu'Étienne les a tués.

22 Q. Puis-je à nouveau lire une ligne du paragraphe 49 de votre déclaration au
23 sujet de ces deux militaires de l'UPC, Bataga et Byaruhanga ? Vous dites — et je cite :
24 « Ils se trouvaient dans une tranchée autour du camp lorsque leur position a été
25 touchée par une bombe et les a tués. » Fin de citation. Avez-vous une explication

1 pour cette différence ?

2 R. Vous me demandez si j'avais vu Étienne porter une arme. Vous me
3 demandiez si c'est Étienne qui a tué Bataga — Bataga et Byaruhanga. Si je
4 comprends bien votre question, vous voulez savoir qui a été l'auteur du meurtre des
5 éléments de l'UPC. Dans ma déposition, j'ai dit que Bataga et Byaruhanga...

6 Q. Désolé, je vous interromps pour vous poser la question parce qu'il y a
7 peut-être eu un malentendu. Je lis votre déclaration, ce que vous dites à propos de la
8 mort de ces deux personnes, Byaruhanga et Bataga. Vous dites ceci — et je cite —
9 paragraphe 49 : « Ils se trouvaient dans la tranchée autour du camp lorsque leur
10 position a été touchée par une bombe et les a tués. » Donc, vous dites là qu'ils ont été
11 tués par une bombe. Et maintenant, vous dites que vous les avez vus être abattus.
12 Alors, je vous pose la question, maintenant, de... de savoir pourquoi il y a cette
13 différence.

14 R. Non, s'il vous plaît, je ne pense que j'ai nommé la personne qui a tué Bataga.
15 Je n'ai pas donné de détails sur ce point. Si vous suivez ma déclaration, j'ai dit ceci :
16 ils ont été tués par une bombe. Mais je n'ai pas cité le nom de l'auteur — l'auteur qui
17 a tiré sur eux... l'auteur qui a... la personne qui a largué cette bombe. Mais je sais
18 qu'Étienne portait une arme, un fusil de marque SMG. Mais je n'ai pas donné le nom
19 de l'auteur du crime ou de la personne qui a tué Bataga.

20 Q. Après avoir assisté à la mort de votre mère, avez-vous essayé de vous
21 rapprocher du camp, à partir de votre première cachette ?

22 R. Après la mort de ma mère, je n'ai fourni aucun effort pour m'approcher du
23 camp.

24 Q. Très bien.

25 Vous vous trouviez dans votre cachette, et vous nous avez dit comment vous aviez

1 vu Ngudjolo et puis, ensuite, Étienne et ensuite René. Je ne voudrais pas revenir
2 là-dessus, sauf pour vous poser la question suivante : de votre position en dehors du
3 camp — au point que vous avez indiqué où ils se trouvaient, c'est-à-dire à côté d'un
4 escalier qui conduisait au camp, sur le rond-point devant le camp —, est-ce que votre
5 vision était obstruée, par exemple, par des huttes de paille — les huttes où vivaient
6 les soldats de l'UPC, par exemple ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Un éclaircissement pour éviter de semer la
9 confusion chez le témoin. Dans sa déclaration précédente, il a déclaré qu'il avait vu
10 Ngudjolo à l'entrée du camp, à côté de l'escalier — corrigez-moi si je me trompe —,
11 mais il n'a pas dit que René et Étienne se trouvaient à côté de l'entrée et de ces
12 escaliers.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Est-ce que votre vision était obstruée par les huttes de paille qui se trouvaient
15 dans le camp ?

16 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je vous ai donné des détails par rapport aux personnes que j'ai vues et que j'ai
18 reconnues. Il n'y avait aucune obstruction.

19 Q. Mais ces huttes de paille où habitaient les soldats de l'UPC, qu'en est-il ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que la
22 question a déjà été posée au témoin, et il a déjà clairement répondu à cette question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, effectivement, la question, vous
24 venez de la poser ; il vient d'y être répondu. Vous poursuivez. Et nous ne revenons
25 pas sur les huttes. Le témoin vient de nous répondre qu'il n'y avait aucune

1 obstruction, s'agissant de la question relative aux huttes et à la présence de huttes ou
2 de *manyanya* (Phon.) — parce qu'il me semble qu'à d'autres périodes de sa déposition,
3 c'est le terme qui avait dû être utilisé. Il faudrait être certain qu'il s'agisse bien de ces
4 mêmes bâtisses.

5 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Quand on parle de *manyata*, c'est pour
6 désigner des huttes. C'est un terme qui a été créé par les Ougandais quand ils sont
7 arrivés.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Vous ne pouvez pas nous donner une indication sur combien de temps vous
10 êtes resté à cette première cachette lorsque votre mère a été tuée ? Est-ce que vous
11 pouvez nous aider à ce sujet ?

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Cette question précise a déjà été posée au
13 témoin, et il a déjà été répondu précédemment.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il y a eu effectivement, depuis le
15 début de cette période d'audience, plusieurs questions de votre part pour obtenir ou
16 tenter d'obtenir du témoin des précisions horaires supplémentaires. Je pense que
17 vous pouvez poursuivre avec d'autres questions.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Vous dites, donc, avoir vu Ngudjolo et Étienne et René. À quel moment
20 avez-vous vu Germain Katanga ?

21 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je vous remercie de votre question.

23 J'ai commencé par détailler les personnes que j'ai vues au début. C'est quand je me
24 trouvais dans ma deuxième cachette que j'ai vu Germain Katanga. C'était au-dessus
25 du mont Waka. C'est à cet endroit-là que j'ai marqué avec un point sur un croquis. Je

1 ne sais pas s'il était en train de conduire une opération, mais je l'ai vu à cet endroit-là,
2 étant donné que je l'avais déjà vu à Bunia. À ce moment-là, je l'ai vu donner des
3 ordres en disant que les véhicules qui se trouvaient au camp devraient transporter
4 des biens pour les emmener à Geti.

5 Q. Donc page 22, vous auriez dit au témoin 0119 — page 22, où il y a votre
6 première référence à Germain Katanga —, vous avez dit que « lorsque le camp est
7 tombé, lorsque les attaquants ont pris le camp et que Bogoro est tombé, j'ai pu
8 observer ce camp depuis ma cachette et j'ai pu voir ce qui s'y passait. Et parmi les
9 gens que j'avais vus, il y avait M. Ngudjolo. Le deuxième était M. Étienne. C'est
10 quelqu'un qui vivait à Bogoro. Un peu plus tard, j'ai vu son collègue, Germain
11 Katanga. Ils sont arrivés au camp, ils ont commencé à féliciter les enfants qui se
12 trouvaient là. Et c'était à ce moment-là que les ennemis ont commencé à pénétrer
13 dans le camp et qu'ils ont continué à poursuivre leurs activités. » Et par la suite, vous
14 dites à peu près à quelle heure cela s'est passé. Vous dites à quelle heure les
15 attaquants ont pris le camp. Vous avez dit que vous n'aviez pas de montre, mais que
16 vous pensiez qu'il était à peu près entre 8 h 30 et 9 heures du matin. Est-ce juste ?
17 Vous semblez avoir donné un récit différent sur la façon dont vous avez vu Germain
18 Katanga.

19 R. Voici ma réponse à votre question. Je n'ai pas peur de témoigner devant cette
20 Cour. Ça, c'est de un. Et de deux, je ne suis pas ici pour inventer des choses, pour
21 dire des faits que je n'ai pas vus. Pour la première fois, j'ai vu Germain Katanga,
22 c'était à Bunia. Pour la dernière... la deuxième fois, c'était la dernière attaque à
23 Bogoro, à partir de ma deuxième cachette au mont Waka. Quand je l'ai vu, Étienne
24 était là. M. Ngudjolo également était là. À partir de ma deuxième cachette, sur le
25 mont, tel que je vous l'ai dit, tous ces événements me passent par la tête. Je peux les

1 visionner. Quand ils avaient déjà pris le camp... ils avaient le camp dans leurs mains,
2 c'est-à-dire Étienne, Ngudjolo et M. Germain se sont mis à féliciter les gens par
3 rapport au travail qui a été fait à Bogoro. Je l'ai vu à partir de ma deuxième cachette
4 sur le mont. De là — à partir de ce mont, donc — je pouvais voir tout ce qui se
5 passait au camp de façon claire. Tout ce qui se passait à Bogoro pouvait être observé
6 à partir de là où je me trouvais.

7 Q. Et est-ce que (Expurgée) était toujours avec vous dans votre deuxième cachette ?

8 R. Non. À ma première cachette, quand il y a eu intensité des tirs, je ne me suis
9 même pas rendu compte quand les autres personnes qui étaient à côté de moi ont
10 pris la fuite. Mais je dois dire qu'au mont Waka, j'étais seul. Depuis... c'était toute la
11 matinée : depuis 9 heures jusqu'à 15 heures. De là, j'ai quitté l'endroit où je me
12 trouvais pour me rendre à la vallée qui se trouve derrière Waka pour attendre à ce
13 que la nuit tombe avant de commencer ma route pour Bunia.

14 Q. J'ai cru comprendre que vous étiez allé à Bunia avec (Expurgée) ; n'est-ce pas ?

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes déjà
19 passés par là. C'est pas la question de savoir si la personne est décédée, c'est une
20 question de recouper. Et si ces questions doivent continuer, nous devons passer en
21 huis clos partiel, parce que cela permettrait d'identifier le témoin. Et je voudrais
22 simplement rappeler qu'il n'y a que quatre expurgations chaque demi-heure.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Vous avez raison
24 de nous rappeler qu'il faut être attentif.

25 Maître Hooper, nous avons, s'agissant de la personne dont il est question à cet

1 instant, adopté un système de huis clos partiel à plusieurs reprises. Si vous devez
2 prolonger vos questions sur cette même personne, nous devrons, en toute logique,
3 repasser à huis clos partiel. Considérez-vous que tel est le cas ?

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vais pas me référer à ce nom mais à
5 cette personne. Le témoin saura, j'espère, de qui je parle.

6 Q. Monsieur le témoin, je vous ai entendu dire que vous aviez marché... étiez à
7 Bunia à pied avec cette personne ; est-ce bien cela?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne citez pas le nom de la personne, Monsieur le
9 témoin. Vous avez parfaitement compris, car vous suivez très attentivement les
10 débats, vous avez parfaitement compris de qui il est question. Donc, vous apportez
11 votre réponse à M^e Hooper, mais sans citer le nom de la personne. Nous sommes en
12 audience publique.

13 Nous vous écoutons, Monsieur le témoin.

14 Pardon, Madame le Procureur.

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Désolée de vous interrompre, Monsieur le
16 Président.

17 Si M^e Hooper pouvait nous indiquer exactement où le témoin avait indiqué que cet
18 individu avait été avec lui à pied.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Maître Hooper, vous...

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : On va essayer de trouver la référence.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Vous apportez cette précision. L'idéal
22 serait que vous l'apportiez avant que la question ne soit posée, d'ailleurs. Donc, s'il
23 est possible pour vous, pour votre équipe, de rechercher rapidement cette référence,
24 cela éclairera...

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : 119, page 15. 119-15, ligne première.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

2 Alors, la question est reposée, parce que M. le témoin pourrait se perdre à la suite de
3 ces échanges.

4 Vous reposez la question.

5 Et, Monsieur le témoin, vous êtes attentif à ne pas citer le nom.

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je pense que lors de ma déclaration précédente, je n'ai pas donné le nom à...
8 d'une personne qui aurait voyagé avec moi jusqu'à Bunia. Je ne me rappelle pas
9 avoir donné le nom de la personne qui aurait voyagé avec moi à Bunia.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Oui, donc, quelqu'un est-il allé avec vous à Bunia ? Est-ce que quelqu'un vous
12 a accompagné à... à Bunia ?

13 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je pense qu'il y a eu une petite confusion dans ma réponse. Tout ce que je sais,
15 c'est que j'étais seul. Et mes réponses précédentes étaient claires, relativement à cette
16 situation.

17 J'ai fait deux jours avant de rentrer à Bunia. Pas deux semaines, deux jours. Il ne
18 s'agit pas de deux semaines, de deux jours, s'il vous plaît.

19 Q. Il y a quelques jours, vous nous avez dit que c'était quatre jours, non ?

20 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Objection, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Madame Luping, nous vous écoutons.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a dit très clairement dans ses
23 dépositions précédentes que c'étaient deux jours. Il n'a jamais dit quatre jours. La
24 référence qui avait été fournie par M^e Hooper auparavant indique aussi que le
25 témoin avait parlé de deux jours — T-119, page 15, ligne 3.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous restons sur deux jours.

2 Et vous poursuivez, Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je reviendrai sur la référence où le témoin
4 dit qu'il avait quitté le 25, et le jour après, et le jour après et qu'ensuite il était arrivé à
5 Bunia. Il faut que nous passions maintenant à huis clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons donc à huis
7 clos partiel.

8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 58 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 59 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 60 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 46*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 12 h 47*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, nous avons une minute devant nous.

17 Maître Hooper, a priori, et sous réserve de l'intervention de M. le Procureur lundi,
18 savez-vous globalement combien de temps il vous reste pour votre
19 contre-interrogatoire ?

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Cinq minutes sur un sujet. Et puis, ensuite,
21 l'agenda que nous avons fait photocopier, et ça ne devrait pas me prendre plus de
22 15 minutes. Donc, dans l'ensemble : de 15 à 20 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Mais tout cela est subordonné, bien sûr, à
24 l'intervention que fera en début d'audience M. MacDonald. Car nous la prendrons,
25 cette intervention, dès le début d'audience, de telle sorte que les choses soient claires.

1 Mais, Monsieur MacDonald, vous pensez en avoir, vous, pour longtemps ?

2 M. MacDONALD : Non, non, Monsieur le Président. À la lumière de... des sujets qui
3 seront abordés par M^e Hooper, la question est : a-t-il l'intention d'utiliser ces deux
4 photos qui nous ont été expédiées hier ? Si la réponse est « non », le débat est clos.

5 Et pour ce qui est de mon autre intervention au sujet d'Étienne, je crois que le témoin
6 a donné des précisions qu'il ne s'agit pas du même. Il y a deux Étienne : il y en a un
7 qui est au camp ; puis y en a un autre qui est... pourrait l'identifier. Alors, pour nous,
8 le sujet d'Étienne est clos.

9 Pour ce qui est du journal, il y a des représentations qui vont vous être faites par
10 courriel car on manque de temps. Mais il y a un problème important avec la version
11 qui est dans le *e-court*. Elle ne serait pas complète. Des pages manquent par rapport à
12 la version. Et nous avons donc envoyé les pages que nous avons photocopiées la
13 semaine dernière pour que... parce qu'il y a des pages que, nous, on avait
14 « photocopies » qui n'apparaissent pas dans la version, malheureusement, qui a été
15 scannée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Il nous faudra donc arriver à suivre le
17 cheminement de ce carnet depuis son arrivée à La Haye.

18 Maître Hooper, en ce qui concerne simplement les deux photographies dont on vient
19 de parler, envisagez-vous de les produire ? Je vois de quoi il s'agit. Envisagez-vous
20 de les produire lundi, oui ou non ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Les deux photographies sont des
22 photographies du père du témoin. Et la seule raison pour laquelle nous les
23 présenterions, c'est pour « le » faire identifier cette personne de manière à ce que, si
24 cette personne revenait ultérieurement dans le témoignage, eh bien, qu'il n'y ait pas
25 de discussion sur l'identité de cette personne.

1 Si l'Accusation ne poursuit pas cette question plus loin, alors, il n'est pas nécessaire
2 pour moi de montrer ces photographies. Voilà ce que je voulais dire.

3 M. MacDONALD : Nous y reviendrons lundi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous y reviendrons lundi.

5 Donc, Madame le greffier, nous achevons cette audience. Nous nous retrouvons
6 lundi à 14 heures.

7 L'audience est levée.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 12 h 52*)

10 RAPPORT DE CORRECTIONS

11 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription :

12 *(Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)